PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 25 MAI 2023

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 17h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve par 7 oui et 1 abstention (R. Thomas) le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation du compte communal 2022.

Invite Mme Caroline Daune, receveur régional à la séance du conseil afin qu'elle explique les résultats du compte 2022 de la commune. Avant de procéder au vote, Mme Daune est remerciée et quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 5 oui et 3 abstentions (R. Thomas, W. Huberty, R. Kerger) :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	33.410.903,28 €	33.410.903,28 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.576.020,66 €	4.342.729,15 €	766.708,49 €
Résultat d'exploitation (1)	4.368.698,38 €	6.130.058,51 €	1.761.360,13 €
Résultat exceptionnel (2)	1.483.232,10 €	1.532.966,50 €	49.734,40 €
Résultat de l'exercice (1+2)	5.851.930,48 €	7.663.025,01 €	1.811.094,53 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.795.193,34 €	3.481.739,66 €
Non Valeurs (2)	53.118,09 €	0,00 €
Engagements (3)	4.719.171,93 €	4.745.396,30 €
Imputations (4)	4.527.989,78 €	2.009.029,47 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.022.903,32 €	-1.263.656,64 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.214.085,47 €	1.472.710,19 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3. Vérification de l'encaisse du Receveur régional.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional pour la période du 01/01/2023 au 28/02/2023 en date du 27 mars 2023, par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Commissaire d'Arrondissement,

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 27 mars 2023.

4. Remplacement d'un conseiller CPAS démissionnaire

Attendu que Monsieur DEJOSE Fabian a donné sa démission en tant que conseiller du Conseil de l'action sociale ;
Attendu qu'il fait partie du groupe Union Communale ;
Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons du 8 mars 2005 et du 29 mars 2018 ;
Vu l'article L1123-1 § 1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant que les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

- Groupe: Union Communale Sièges: 5
- Groupe: Mieux Vivre Ensemble Sièges: 4

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Union Communale, en date du 16 mai 2023 comprenant le nom suivant : Pierre JACOB.
Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises vu qu'une majorité des membres de ce groupe a signé ;
Prend acte de l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation :
En conséquence, est élu de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant pour le Groupe Union Communale : M. Pierre JACOB en lieu et place de M. Fabian DEJOSE.
Cette délibération sera transmise sans délai au CPAS de Martelange et au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

5. Approbation du rapport de rémunération 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2022, et joint en annexe ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Martelange pour l'exercice 2022.
De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

6. Approbation des nouvelles conditions de location du restaurant de la résidence « Le Schiste ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que la commune a récupéré le restaurant au sein de la résidence « Le Schiste » en 2020 ;
Attendu que la commune a remis à neuf l'ensemble du restaurant, notamment en installant une nouvelle cuisine professionnelle ; de nouveaux revêtements aux sols et aux murs, un nouvel espace sanitaire et la remise en conformité de tout le bâtiment ;
Attendu que le restaurant se situe le long de la route « Nationale 4 » sous des appartements pour personnes âgées ;
Attendu que la commune a réalisé ces travaux afin de remettre à la location le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'immeuble « Le Schiste » cadastré section C n°143G pour un espace restaurant ;
Attendu que cette location comprend les pièces suivantes : le couloir, le bar et une petite réserve, la cuisine équipée, la salle de restaurant, la terrasse latérale et une seconde salle à l'avant. Dans les caves : les WC publics.
Attendu que la commune souhaitait commencer cette activité commerciale dès que les travaux étaient terminés en 2021, mais vu la pandémie et le frein des banques pour le secteur de l'HoReCa, aucun amateur n'a pu redonner vie à cet établissement jusqu'à présent ;
Attendu qu'un amateur s'est présenté afin de créer un restaurant et un espace à emporter à caractère social, de par le fait d'employer du personnel avec un handicap, article 60, ….
Attendu que les nombreuses valeurs du projet sont représentatives de celle de la commune de Martelange ;
Attendu que le collège propose de soutenir ce projet à caractère social ;
Attendu que dès lors, il faut laisser une chance au projet de voir le jour et dès lors adapter le loyer dans le temps ;

DECIDE PAR 6 OUI ET 2 ABSTENTIONS (R. Thomas, R. Kerger)

Art 1. : D'approuver le bail commercial ainsi que son venant en annexe de la présente délibération et une location du bien tel que décrit ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le prix de location est fixé à
 - 500 € les 6 premiers mois d'occupation
 - 1500 € du 7ème au 12ème mois d'occupation
 - 2000 € à partir du 13ème mois d'occuapation
- La location comprend le couloir, le bar et une petite réserve, la cuisine équipée, la salle de restaurant, la terrasse latérale et une seconde salle à l'avant. Dans les caves : les WC publics.
- La location comprend les charges de chauffage et d'eau, cependant les charges liées à l'électricité, au gaz, … seront prises directement en charge par le locataire et les compteurs seront à son nom.
- L'entretien du rez-de-chaussée et des caves est exclusivement du ressort du locataire.
- Le locataire doit proposer un menu du jour quotidiennement à 15 euros maximum et cela uniquement pour les personnes qui loueront les appartements de la résidence « Le Schiste ». Cette somme évoluera au cours des années, les augmentations devront être approuvées par le Collège. Pour les autres prix, le locataire appliquera les prix qu'il souhaite sans devoir rendre de compte au bailleur. En cas de vacances, de maladie, le locataire doit s'arranger afin qu'un service du même genre soit assuré auprès des locataires.
- Une garantie locative de 3 mois doit être déposée avant d'obtenir les clés.
- Toute modification apportée par le locataire à l'intérieur du bâtiment doit recevoir l'accord du Collège communal.
- Aucun bal ne peut être organisé dans ce bâtiment. Cet immeuble ne peut devenir un café. Il est destiné à y faire un restaurant ou une taverne.
- La terrasse latérale est réservée au locataire. Par contre le jardin arrière peut être occupé par le locataire du restaurant, mais aussi par les locataires des appartements des étages supérieurs.
- L'entretien des pelouses et des parterres est à charge du locataire du restaurant.
- Un relevé précis sera fait concernant tout le matériel existant et celui-ci sera contresigné par les deux parties. Le locataire s'engage à remplacer par du matériel équivalent toute perte ou casse. Au terme du bail, le bailleur pourra récupérer une somme d'argent sur la caution afin de remplacer le matériel manquant par rapport au relevé initial.
- Le Collège pourra demander, sur rendez-vous, à visiter les différentes pièces concernées par cette location afin de constater le bon entretien.
- Le locataire est chargé de se mettre en ordre au niveau de l'ouverture du nouvel établissement : TVA, patentes, registre de commerce, … Tous les frais liés à cela sont inhérents au locataire.
- Le locataire est chargé de prendre une assurance incendie complémentaire pour le bâtiment.
- L'accès à la chaufferie, située au rez-de-chaussée, doit rester libre constamment. Le Collège ou un réparateur doivent pouvoir y avoir accès dans tous les cas et sans autorisation. Le local chaufferie ne fait pas partie de la location.
- L'ascenseur et son entretien sont à charge communale. Le locataire peut jouir de ce bien au même titre que les autres locataires.

7. Approbation du règlement d'ordre intérieur et des conditions de location de la salle de village de Grumelange.

Attendu que la commune de Martelange est propriétaire de la maison de village de Grumelange et que les travaux se terminent ;
Attendu qu'il faut un règlement d'ordre intérieur afin de faire respecter l'ordre dans ce lieu public ;
Attendu que les locaux doivent rester à disposition de tous les citoyens ;
Attendu que ces locations permettent de payer une partie des frais fixes tels l'eau, l'électricité, le chauffage ;

DECIDE à l'unanimité

De fixer le règlement d'ordre intérieur de la maison de village de Grumelange comme suit :

1. REGLES GENERALES

Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes de la salle de village de Grumelange.
Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent la salle.
Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
L'occupation des locaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la commune de Martelange et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.
La salle est accessible conformément aux autorisations dument accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la commune. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la commune, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Tout groupement se trouvant dans les locaux en dehors de ces moments encourt une sanction du Collège.
L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraineraient ses activités.
Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la commune de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

La salle est louée à un prix forfaitaire comprenant l'ensemble des charges (eau, électricité, chauffage, …).
Après l'occupation de la salle, il faut éteindre toutes les lampes intérieures et extérieures. Il faut aussi positionner les vannes des radiateurs sur « étoile » et vérifier la fermeture de toutes les portes.
Les personnes, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions règlementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

2. RESERVATIONS

La commune peut accorder à des particuliers, des associations ou à des sociétés diverses, l'autorisation d'occuper les locaux.
La demande sera introduite suffisamment tôt, idéalement un mois au moins avant la date prévue de l'occupation.
Les réservations se font uniquement auprès de la commune de Martelange, via mail, à l'adresse :
info@martelange.be ou sylvain.cotman@martelange.be.
L'occupant autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Si du mobilier ou matériel est manquant ou défectueux, il appartient aux occupants de le signaler à l'agent de la commune préalablement à l'occupation.
Une semaine avant la date de l'occupation, la réservation est qualifiée de définitive et sera d'office facturée.

3. ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES

Un état des lieux sera dressé, pendant les heures de bureau, avant et après l'occupation par un représentant de la commune désigné à cet effet.
Les clés seront remises à l'occupant par le représentant de commune a pendant ses heures d'ouverture de bureau ou via un boitier à code.
Pour les locations du weekend, les clés peuvent être remises le vendredi matin et restituées le lundi matin avant 12h00 sauf jour férié ou dans le boitier à code.
Certains groupements qui utilisent régulièrement la salle (au minimum 12 activités par an) se voient remettre une clé de la Maison de village de Grumelange. Ils sont responsables de cette clé qu'ils ne peuvent ni prêter ni dédoubler. En cas de perte, son remplacement est à charge du groupement.
Chaque année, en janvier, il sera fait le point quant à l'utilité de la possession de la clé. Le collège se réserve le droit de retirer la clé à un groupement en cas de manquement grave.

4. TARIF

Occupant	Activité	Prix	Nettoyage	Caution
Domicilié sur la commune de Martelange	Réunion	30 €	A effectuer par le locataire, Si pas ok : 25€/heure	
	Festivité	200 €	A effectuer par le locataire, Si pas fait : 25€/heure	150 €
	Enterrement	75 €	A effectuer par le locataire, Si pas fait : 25€/heure	
Non domicilié sur la commune de Martelange	Réunion	50 €	A effectuer par le locataire, Si pas ok : 25€/heure	
	Festivité	300 €	A effectuer par le locataire, Si pas fait : 25€/heure	150 €
	Enterrement	125 €	A effectuer par le locataire, Si pas fait : 25€/heure	
Commune ou CPAS	Toutes activités	0 €	A réaliser	0 €

5. NETTOYAGE – POUBELLES – DEGATS – REMISE EN ORDRE

Les occupants supporteront les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel ou mobilier.
Dans tous les cas, la commune se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.
La remise en ordre des lieux et matériel doit être assurée par les occupants. Celle-ci sera vérifiée lors de l'état des lieux de sortie.
À défaut de se conformer à cette obligation, les frais qui en résultent seront mis entièrement à charge du particulier, de l'association ou de la société responsable. Le nettoyage sera dès lors effectué par le personnel communal et sera facturé 25 €/heure.
Les occupants sont tenus de se conformer aux normes de sécurité dans et aux abords de la salle.
Il est strictement interdit d'afficher sur les murs.
L'élimination des déchets produits par l'organisation d'une manifestation est prise en charge par l'organisateur des activités.

Dans tous les cas, le recouvrement des frais et dégâts pourra s'effectuer par toutes voies de droit (procédure diligentée par la commune).

6. PREVENTION INCENDIE

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel règlementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
Toute modification des installations électriques et/ou de gaz existants est strictement interdite.
En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
Les produits inflammables dans les locaux sont à éviter.
Les appareils utilisés doivent correspondre aux normes et bons usages et être en parfait état d'entretien.
Les armoires électriques, les dévidoirs, les sorties normales ou de secours, les extincteurs, les éclairages normaux ou de secours ou de sécurité, les portes des locaux techniques … ne pourront en aucun cas être obstrués ou masqués, même partiellement.
Les prescriptions émises par la zone de secours pour les festivités doivent être respectées.
Il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments accessibles au public (Loi du 22 décembre 2009).

7. NUISANCES SONORES

Le demandeur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage, à moins que le demandeur ait une autorisation écrite du collège communal dérogeant à cet horaire. En cas de non-respect de cette clause, la Police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de Police en vigueur.
En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la Police, la commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de le lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée

8. ASSURANCES

L'assurance incendie est prise en charge par la commune avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.
La commune rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type ''Responsabilité Objective'' couvrant les bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires, et des dommages corporels subis par les volontaires.

9. DISPOSITIONS DE LA COMMUNE

La commune décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.
Aucun membre du personnel de la commune n'est mis à la disposition du demandeur.
Un représentant de la commune pourra exercer, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, ils prendront toutes dispositions justifiées par les circonstances.
La commune se réserve le droit de modifier les présents tarifs après approbation du conseil communal.
Le présent règlement sera approuvé par le demandeur lors de sa réservation. Les occupants s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le collège qui décidera sans appel de la solution à apporter.
Le conseil donne délégation au collège pour une modification du forfait charge en fonction de l'inflation éventuelle et de certaines conditions en fonction des demandes qui pourraient être faites.
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suite à son passage en Conseil communal du 25 mai 2023.

8. Approbation du règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communale des exercices 2023 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu l'article 6, al. 1er, du Code de la TVA ;
Vu la circulaire AGFisc n° 42/2015 relative aux règles d'assujettissement à la TVA applicables aux Pouvoirs locaux et Organismes de droit public ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la Commune s'est vue octroyer un subside pour l'installation d'une borne de rechargement rapide des voitures électriques ;

Considérant que cette borne, dite rapide (60kW), installée sur le Parking de la maison communale, sera accessible au public via l'usage d'un badge permettant la facturation du service à l'usager ;
Considérant qu'outre la consommation d'énergie, il parait opportun de rendre payante l'occupation de la place de parking au prorata du temps effectif, de manière à promouvoir une rotation régulière des véhicules ;
Considérant que pour éviter des distorsions de concurrence, il semble nécessaire que la commune s'assujettisse à la TVA pour cette activité ;
Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité de ce service pour les véhicules des Services communaux et du CPAS ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 mai et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, installée sur le parking de la maison communale à Martelange.
Article 2 – La redevance est composée de deux parties, à cumuler le cas échéant :
- 0,81 €/kWh tvac pour la consommation électrique effective,
- 0,08 €/minute tvac après 2 heures de raccordement du véhicule à la borne.

Article 3 – La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne, par identification du redevable au moyen d'un badge électronique ou via une application proposant un code QR. La facturation à l'usager est assurée par l'opérateur désigné par Idélux Projets Publics, qui rétrocède le montant perçu à la Commune. La recharge des véhicules communaux et du CPAS, n'est pas soumise à la présente redevance, mais l'activation de la borne dans ce cas se fera tout de même à l'aide d'un badge électronique ad hoc.
Article 4 – La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Bien qu'il ne soit pas prévu qu'elle ait accès à l'identité des usagers, toute question liée à la gestion des données en sa possession peut être adressée à dpo@martelange.be.
Article 5 – Toute réclamation quant à l'utilisation de la borne ou tout dysfonctionnement qui aurait mené à une mauvaise perception de la redevance, doit être adressée, par écrit, au Collège communal de Martelange, Chemin du Moulin, 1 6630 MARTELANGE dans les 8 jours calendriers à compter du constat du problème faisant l'objet de la réclamation. Le collège communal communiquera sa décision par courrier simple dans les 45 jours calendriers à compter de la réception de la réclamation.
Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX environnement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;
Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;
Qu'il propose de réaliser au profit de :
- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;
Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Approbation de la modification du chemin vicinal n°7 sur le territoire de la commune de Martelange.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;
Vu le plan de modification de voirie et chemin vicinaux et le plan de réalisé par V. BERNES, Géomètre-Expert - tendant à la modification du chemin vicinal n°7 ;
Considérant les éléments du dossier relatifs à cette modification, conformes à l'article 11 dudit Décret ;
Considérant que le Conseil communal a lancé cette procédure de modification et de suppression du chemin n°7 à la date du 30/03/2023 ;
Considérant que le Conseil communal doit prendre connaissance des remarques émises durant l'enquête publique réalisée du 07/04/23 au 08/05/23, conformément au décret du 14/02/2014 ;
Considérant qu'il n'y a pas eu de remarque émise lors de l'enquête ;
Estimant que le projet permettra une amélioration du maillage et que la modification permettra de relier deux chemins, le chemin vicinal n°34 et le N°36 ;
Estimant que le chemin n°7 n'est plus utilisé, que de plus il traverse une parcelle privée sans aboutissement ;
Estimant que la volonté de la commune est de permettre un prolongement du chemin n°36 jusqu'à la Corne du Bois des Pendus, que la réorganisation permettra d'avoir cette continuité via le chemin n°34 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 07/04/23 au 08/05/23
Article 2 : d'approuver le plan de modification de du chemin vicinal n°7
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.
Article 4 : d'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours

11. Approbation du cahier général des charges et des cahiers spéciaux des charges relatifs à la location du droit de chasse en Forêt Domaniale Indivise.

Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 13 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
Considérant que le renouvèlement du bail nécessite l'approbation des conditions de location et de la procédure d'attribution des lots ;
Vu le cahier des charges général établi par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) pour la location du droit de chasse en forêt domanial, et les cahiers spéciaux des charges pour les lots « Honscheid-Neuperle », « Anlier Sud », « Anlier nord », « Mertzel » et « Trou-Rifflot » pour les années 2023 à 2032 ;
Vu l'article 9 des clauses générales disposant que l'adjudication publique du droit de chasse dans la Forêt Domaniale Indivise se fera par soumissions ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges établi par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) pour la location du droit de chasse en en forêt domanial pour les années 2023 à 2032.
Article 2 : De procéder à une adjudication publique par soumission.

12. Approbation de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.W.D.E.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale S.W.D.E. ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 par courrier daté du 14 avril 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale S.W.D.E. ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 de l'intercommunale SWDE.
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 de l'intercommunale SWDE.
La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

13. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des Habitations Sud Luxembourg.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Habitations Sud Luxembourg ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 mai 2023 par courrier daté du 09 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Habitations sud Luxembourg ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 mai 2023 de l'intercommunale Habitation sud Luxembourg.
La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

14. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- Point 5 - Nominations statutaires

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

15. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023 par courrier daté du 15 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'intercommunale SOFILUX.
La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Fin de la séance : 17h40

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY